



2ND SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

2^e SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Bill 18

Projet de loi 18

**An Act to establish
the Université de l'Ontario français**

**Loi constituant
l'Université de l'Ontario français**

Ms F. Gélinas

M^{me} F. Gélinas

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading September 21, 2016
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 21 septembre 2016
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill establishes the Université de l'Ontario français. The special mission of the university is to offer a full range of university degrees and programs in French and to provide French-speaking students with the opportunity to complete all of their university coursework and studies in French.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi constitue l'Université de l'Ontario français, dont la mission spéciale est d'offrir une gamme complète de grades et de programmes universitaires en français et d'offrir aux étudiants francophones l'occasion de suivre tous leurs cours universitaires et de faire toutes leurs études dans cette langue.

**An Act to establish
the Université de l'Ontario français**

**Loi constituant
l'Université de l'Ontario français**

Preamble

The French language has been an historic and honoured language in Ontario for over four centuries and is recognized by the Constitution as an official language of Canada. In Ontario, the French language is recognized as an official language both in the courts and in education. The Constitution recognizes that the Franco-Ontarian community has a right to school governance, and the Franco-Ontarian community already governs a network of 450 primary and secondary schools, 12 school boards and two community colleges. However, French-speaking Ontarians currently have limited access to postsecondary programs in French.

The Legislative Assembly recognizes the contribution of the cultural heritage of the French-speaking population of Ontario and wishes to preserve it for future generations. Indeed, it is in the social and economic interest of the province to increase access to French-language postsecondary programs in all regions of the province. The creation of a French-language university in Ontario is a logical and desirable next step that would enable the Franco-Ontarian community to attain the institutional completeness in education necessary for it to flourish, thrive and fulfil its full potential.

Therefore, her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“board” means the board of governors of the university; (“conseil”)

“Minister” means the Minister of Advanced Education and Skills Development or any other member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act is assigned or transferred under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“teaching staff” includes professors, associate professors, assistant professors, lecturers, associates, instructors, tutors and all others engaged in the work of teaching or giving instruction or in research at the university; (“corps professoral”)

“university” means the Université de l'Ontario français as established by this Act. (“université”)

Préambule

La langue française joue en Ontario un rôle historique et honorable depuis plus de quatre siècles; la Constitution lui reconnaît le statut de langue officielle du Canada, et le français est reconnu en Ontario comme langue officielle devant les tribunaux et dans l'éducation. De plus, la Constitution reconnaît à la communauté franco-ontarienne le droit à la gestion scolaire, et cette communauté gère déjà un réseau de 450 écoles primaires et secondaires, 12 conseils scolaires et deux collèges communautaires. Les Ontariens et Ontariennes d'expression française n'ont cependant pour l'instant accès qu'à un nombre limité de programmes postsecondaires en français.

L'Assemblée législative reconnaît l'apport du patrimoine culturel des francophones à l'Ontario et désire le sauvegarder pour les générations à venir. Il est en effet dans l'intérêt social et économique de la province d'améliorer l'accès aux programmes postsecondaires en français dans toutes les régions de la province. La création d'une université de langue française en Ontario est donc une nouvelle étape logique et souhaitable qui permettrait à la communauté franco-ontarienne de disposer de tous les établissements scolaires nécessaires à son épanouissement, à sa pérennité et à son rayonnement.

Pour ses motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«conseil» Le conseil d'administration de l'université. («board»)

«corps professoral» S'entend notamment des professeurs, des professeurs agrégés, des professeurs adjoints, des chargés d'enseignement, des associés, des instructeurs, des tuteurs et des autres personnes qui enseignent ou font de la recherche à l'université. («teaching staff»)

«ministre» Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle ou l'autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la présente loi est assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«université» L'Université de l'Ontario français constituée par la présente loi. («university»)

University established

2. (1) A university to be known as the Université de l'Ontario français is hereby established.

Corporation without share capital

(2) The university is a corporation without share capital and shall consist of the members of its board.

Conflicts

(3) In the event of a conflict between a provision of this Act and a provision of the *Corporations Act*, the provision of this Act prevails.

Special mission

3. It is the special mission of the university to offer a full range of university degrees and programs in French to help ensure the linguistic, cultural, economic and social well-being of its graduates and to provide students with the opportunity to complete all of their university coursework and studies in French.

Objects

4. The objects of the university are,
- (a) to provide French-language undergraduate and postgraduate university programs that are innovative and responsive to the needs of students, the Franco-Ontarian community and employers;
 - (b) to advance the highest quality of French-language learning, teaching, research and professional practice;
 - (c) to contribute to the advancement of the Franco-Ontarian community;
 - (d) to be a university that is governed and administered in French, and where all services are offered in French;
 - (e) to promote Ontario nationally and internationally, with a particular emphasis on the economic and cultural contributions of the Franco-Ontarian community;
 - (f) to facilitate exchanges with Ontario's Anglophone and Allophone educators in order to provide them with an opportunity to be immersed in a French-language educational space; and
 - (g) to facilitate access to university studies in French for French-speaking students from remote regions, or low-income families.

Powers

5. The university has all the powers necessary and incidental to its objects.

Degrees, etc.

6. (1) The university may confer degrees, honorary degrees, certificates and diplomas in any and all branches of learning.

Constitution de l'université

2. (1) Est constituée une université appelée Université de l'Ontario français.

Personne morale sans capital-actions

(2) L'université est une personne morale sans capital-actions qui est formée des membres de son conseil.

Incompatibilité

(3) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur les personnes morales*.

Mission spéciale

3. L'université a pour mission spéciale d'offrir une gamme complète de grades et de programmes universitaires en français pour promouvoir le bien-être linguistique, culturel, économique et social de ses diplômés et offrir aux étudiants l'occasion de suivre tous leurs cours universitaires et de faire toutes leurs études dans cette langue.

Mission

4. L'université a pour mission :
- a) d'offrir en français des programmes universitaires de premier cycle et des cycles supérieurs qui soient innovateurs et qui répondent aux besoins des étudiants, de la communauté franco-ontarienne et des employeurs;
 - b) de favoriser un apprentissage, un enseignement, une recherche et un exercice professionnel de langue française qui soient de la plus haute qualité possible;
 - c) de contribuer à l'avancement de la communauté franco-ontarienne;
 - d) d'être une université qui est gérée et administrée en français et qui offre tous ses services dans cette langue;
 - e) de promouvoir l'Ontario à l'échelle nationale et internationale, en mettant l'accent en particulier sur les contributions économiques et culturelles de la communauté franco-ontarienne;
 - f) de faciliter les échanges avec les éducateurs anglophones et allophones de l'Ontario afin de leur donner l'occasion de s'immerger dans un milieu scolaire de langue française;
 - g) de permettre aux étudiants francophones venant de régions éloignées ou de familles à faible revenu de faire des études universitaires en français.

Pouvoirs

5. L'université jouit des pouvoirs utiles à la réalisation de sa mission.

Grades et autres

6. (1) L'université peut décerner des grades, des grades honorifiques, des certificats et des diplômes dans toutes les branches du savoir.

Official language

(2) The official language of the university is French.

Same, exams

(3) All exams given at the university shall be given in French unless the board authorizes otherwise.

Affiliation

7. (1) The university may contract, affiliate or federate with other universities, colleges, research institutions and institutions of learning on such terms and for such periods of time as the board may determine.

Transfers from other institutions

(2) The university may receive programs, services and resources from other universities and institutions as may be transferred to it.

Board of governors

8. (1) There shall be a board of governors of the university, consisting of not more than 25 members, as follows:

1. The president of the university, by virtue of office.
2. The chancellor of the university, by virtue of office.
3. Three members appointed by the Lieutenant Governor in Council.
4. At least 12 and not more than 16 members, as may be set out in the by-laws of the university, appointed by the board.
5. Two members who are students of the university and who are elected by the relevant constituencies of the university.
6. Two members who are employees of the university and who are elected by the relevant constituencies of the university.

Proficiency in French

(2) All members of the board must be proficient in French at the time of their appointment or election.

By-law respecting appointments

(3) The by-laws respecting the appointment of members under paragraph 4 of subsection (1) shall provide that the members be selected having regard to equal representation from the regions of Ontario as set out in the regulations.

By-law respecting elections

(4) The board shall by by-law determine the manner and procedure for the election of members described in paragraphs 5 and 6 of subsection (1) and eligibility requirements for election to the board.

Term

(5) Subject to subsection (6), the term of office for an elected or appointed member of the board shall be not more than three years, as determined by by-law.

Langue officielle

(2) La langue officielle de l'université est le français.

Idem : examens

(3) Tous les examens donnés à l'université le sont en français, à moins d'autorisation contraire du conseil.

Affiliation

7. (1) L'université peut s'affilier à d'autres universités, collèges, établissements de recherche et établissements d'enseignement et se fédérer ou conclure des contrats avec eux, aux conditions et pour la durée que fixe le conseil.

Transferts d'autres établissements

(2) L'université peut recevoir les programmes, services et ressources que lui transfèrent d'autres universités et établissements.

Conseil d'administration

8. (1) L'université a un conseil d'administration constitué d'au plus 25 membres répartis comme suit :

1. Le président de l'université, d'office.
2. Le chancelier de l'université, d'office.
3. Trois membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.
4. De 12 à 16 membres, selon ce que prévoient les règlements administratifs de l'université, nommés par le conseil.
5. Deux membres qui sont des étudiants de l'université et qui sont élus par leurs pairs.
6. Deux membres qui sont des employés de l'université et qui sont élus par leurs pairs.

Maîtrise du français

(2) Tous les membres du conseil doivent maîtriser le français au moment de leur nomination ou de leur élection.

Règlement administratif en matière de nominations

(3) Les règlements administratifs concernant la nomination des membres visés à la disposition 4 du paragraphe (1) prévoient que ces derniers sont choisis en vue d'une représentation égale des régions de l'Ontario prescrites par les règlements.

Règlement électoral

(4) Le conseil fixe, par règlement administratif, les modalités d'élection des membres visés aux dispositions 5 et 6 du paragraphe (1) ainsi que les conditions d'éligibilité au conseil.

Durée du mandat

(5) Sous réserve du paragraphe (6), le mandat d'un membre élu ou nommé du conseil est fixé par règlement administratif et ne peut en aucun cas dépasser trois ans.

Same

(6) The term of office for a member of the board who is a student of the university shall be one year.

Reappointment

(7) A member of the board is eligible for reappointment or re-election.

Limitation

(8) A person elected or appointed to the board under subsection (1) may not be a member of the board for more than six consecutive years, but is eligible for reappointment or re-election after one year's absence from the board.

Vacancies

- (9) A vacancy on the board occurs if,
- (a) a member resigns or ceases to be eligible for appointment or election to the board;
 - (b) a member is incapable of continuing to act as a member and the board by resolution declares the membership to be vacated; or
 - (c) the board by resolution declares a membership to be vacated for failure to attend sufficient meetings, as provided in the by-laws of the university.

Same

(10) If a vacancy on the board occurs before the term of office for which a member has been appointed or elected has expired, the vacancy shall be filled in a timely fashion, as provided in the by-laws, in the same manner and by the same body as the member whose membership is vacant was elected or appointed and the new member shall hold office for the remainder of the unexpired portion of the term of the member he or she is replacing.

Same

(11) A person elected or appointed to the board under subsection (10) may be reappointed or re-elected upon the expiry of the term that he or she was elected or appointed to complete, but is eligible for further reappointment or re-election only after one year's absence from the board.

Quorum

(12) A quorum of the board consists of a majority of its members and that majority must include at least half of the members who are not students or employees of the university.

Chair, vice-chair

(13) The board shall elect annually a chair and at least one vice-chair from among its members who are not students or employees of the university and shall fill any vacancy in the office of chair or vice-chair from among such members.

Duties

(14) The chair shall preside over the meetings of the board and if the chair is unable to act or if the position is

Idem

(6) Le mandat d'un membre du conseil qui est un étudiant de l'université est fixé à un an.

Reconduction

(7) Tout membre du conseil peut être nommé ou élu de nouveau.

Restriction

(8) Une personne élue ou nommée au conseil en application du paragraphe (1) ne peut pas être membre du conseil pendant plus de six années consécutives. Il est toutefois possible d'y être nommé ou élu de nouveau après une absence d'un an.

Vacances

- (9) Les faits suivants créent une vacance au sein du conseil :
- a) un membre démissionne ou ne peut plus y être nommé ou élu;
 - b) un membre est dans l'incapacité de continuer à occuper sa charge et le conseil déclare celle-ci vacante par résolution;
 - c) le conseil déclare vacante, par résolution, la charge du titulaire qui omet d'assister à un nombre suffisant de réunions, selon ce que prévoient les règlements administratifs de l'université.

Idem

(10) Toute vacance qui survient au sein du conseil avant la fin du mandat du titulaire est comblée dans les meilleurs délais, conformément aux règlements administratifs, de la même manière dont le membre partant a obtenu sa charge et par la même entité qui l'a élu ou nommé. Le nouveau membre occupe sa charge pour la durée restante du mandat du membre qu'il remplace.

Idem

(11) La personne élue ou nommée au conseil pour terminer un mandat en application du paragraphe (10) peut l'être de nouveau à la fin de ce mandat. Elle ne peut toutefois y être nommée ou élue par la suite qu'après une absence d'un an.

Quorum

(12) Le quorum se compose de la majorité des membres du conseil, constituée obligatoirement d'au moins la moitié des membres qui ne sont ni des étudiants ni des employés de l'université.

Présidence et vice-présidence

(13) Le conseil élit chaque année un président et au moins un vice-président parmi les membres qui ne sont ni des étudiants ni des employés de l'université et comble toute vacance de l'une ou l'autre charge parmi ce groupe de membres.

Fonctions

(14) Le président dirige les réunions du conseil; en cas d'empêchement ou de vacance de sa charge, un vice-

vacant, a vice-chair shall act in his or her place and, if both the chair and vice-chair are unable to act, the board may appoint a member who is not a student or employee of the university to act temporarily in their place.

Powers and duties of board

9. (1) The board is responsible for governing and managing the affairs of the university and has the necessary powers to do so, including the power,

- (a) subject to section 3, to determine the mission, vision and values of the university;
- (b) to establish academic, research, service and institutional policies and plans and to control the manner in which they are implemented;
- (c) to appoint and remove the chancellor;
- (d) to appoint and remove the president;
- (e) to appoint, promote, suspend and remove members of the teaching staff and of the administrative staff of the university;
- (f) to establish faculties, schools, institutes and departments and to establish chairs and councils in any faculty, school, institute or department of the university;
- (g) to govern standards for the admission of students to the university and for graduation;
- (h) to govern matters arising in connection with the award of fellowships, scholarships, medals, prizes and other awards for academic achievement;
- (i) to appoint committees and assign or delegate to them such duties and responsibilities as may be provided in the by-laws of the university, including authorizing them to act on behalf of the board in the matters specified in the by-laws;
- (j) to approve the annual budget of the university and to monitor its implementation;
- (k) to establish and collect fees and charges for tuition and other services that may be offered by the university or that may be approved by the board on behalf of any organization or group of the university;
- (l) to regulate the conduct of students, staff and all persons who use the property of the university, including denying any person access to the property;
- (m) to define, for the purposes of the by-laws, the following terms: student, staff, employee, manager, professor, associate professor, assistant professor, lecturer, associate, instructor and tutor;
- (n) to conclusively determine which body within the university has jurisdiction over any matter;
- (o) to determine the manner and procedure for electing members described in paragraph 5 of subsection 8

président assure l'intérim. En cas d'empêchement et du président et du vice-président, le conseil peut nommer un remplaçant temporaire parmi les membres qui ne sont ni des étudiants ni des employés de l'université.

Pouvoirs et fonctions du conseil

9. (1) Le conseil est chargé d'administrer et de gérer les affaires de l'université et possède les pouvoirs nécessaires à cette fin, notamment le pouvoir de faire ce qui suit :

- a) sous réserve de l'article 3, fixer la mission, la vision et les valeurs de l'université;
- b) établir les politiques et les plans relatifs aux études, à la recherche, aux services et à l'établissement et contrôler leur mise en oeuvre;
- c) nommer le chancelier et le destituer;
- d) nommer le président et le destituer;
- e) nommer, promouvoir, suspendre et destituer les membres du corps professoral et du personnel administratif de l'université;
- f) ouvrir des facultés, des écoles, des instituts et des départements et y mettre en place des présidents et des conseils;
- g) régir les conditions d'admission des étudiants à l'université et les exigences de la sanction des études;
- h) régir les questions relatives aux récompenses, notamment les bourses, médailles et prix, qui sont attribuées aux étudiants au mérite;
- i) constituer des comités et leur attribuer ou leur déléguer les fonctions et les responsabilités que prévoient les règlements administratifs de l'université, y compris les autoriser à agir au nom du conseil en ce qui concerne les questions qu'ils précisent;
- j) approuver le budget annuel de l'université et surveiller son exécution;
- k) fixer et percevoir des frais de scolarité et des frais pour les autres services qu'offre l'université ou qu'approuve le conseil au nom d'une organisation ou d'un groupe de l'université;
- l) réglementer le comportement des étudiants, du personnel et des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de l'université, y compris en interdire l'accès à qui que ce soit;
- m) définir les termes «associé», «chargé d'enseignement», «employé», «étudiant», «gestionnaire», «instructeur», «personnel», «professeur», «professeur adjoint», «professeur agrégé» et «tuteur» pour l'application des règlements administratifs;
- n) déterminer de façon irréfragable quelle entité au sein de l'université a compétence sur une question;
- o) fixer les modalités d'élection au conseil des membres visés à la disposition 5 du paragraphe 8

(1) to the board, including establishing constituencies and voting practices; and

(p) to make by-laws, resolutions and rules for the conduct of its affairs.

Board to conduct affairs in French

(2) Despite any by-law, resolution or rule made under clause (1) (p), the board shall conduct its affairs in French.

Limitation

(3) The board shall not appoint, promote, suspend or remove a member of the teaching staff or of the administrative staff except on the recommendation of the president who shall be governed by the terms of any applicable commitments and practices of the university.

Standard of conduct

(4) Every member of the board shall exercise the powers and carry out the duties of his or her office diligently, honestly, in good faith, in the best interests of the university and in accordance with any other criteria set out in the by-laws of the university.

Conflict of interest

(5) A member of the board or of a committee created by it who has a conflict of interest, as defined in the by-laws or conflict of interest policies of the university, as the case may be, in a matter in which the university is concerned shall declare his or her interest as soon as possible and no later than at the first meeting at which the matter is to be considered and, if required by the by-laws or policies, shall withdraw from the meeting during the discussion of the matter and shall not vote on the matter.

Exception, employee

(6) Despite subsection (5), a member of the board who is also an employee of the university may take part in discussing and voting on issues concerning general conditions of employment for university employees, unless the discussion and voting deals with the circumstances of the particular employee as an isolated issue, separate and apart from consideration of other employees.

Exception, student

(7) Despite subsection (5), a member of the board who is also a student may take part in discussing and voting on issues concerning students generally, unless such discussion and voting deals with the circumstances of the particular student as an isolated issue, separate and apart from consideration of other students.

First board

10. (1) Despite section 8, a first board of governors of the university shall be established on the day this Act receives Royal Assent.

Composition

(2) The first board shall be composed of at least 21 and not more than 25 members appointed by the Minister in accordance with this section.

(1), y compris définir les groupes électoraux et fixer les modalités de vote;

p) régir la conduite de ses affaires par voie de règlement administratif, de résolution et de règle.

Conduite des affaires en français

(2) Malgré tout règlement administratif, résolution ou règle visé à l'alinéa (1) p), le conseil conduit ses affaires en français.

Restriction

(3) Le conseil ne doit pas nommer, promouvoir, suspendre ou destituer un membre du corps professoral ou du personnel administratif sauf sur recommandation du président, lequel est régi par les conditions des engagements et des pratiques applicables de l'université.

Norme de conduite

(4) Les membres du conseil exercent les pouvoirs et fonctions de leur charge avec diligence et intégrité, de bonne foi, au mieux des intérêts de l'université et conformément aux autres critères que précisent ses règlements administratifs.

Conflits d'intérêts

(5) Le membre du conseil ou d'un de ses comités qui est en situation de conflit d'intérêts au sens des règlements administratifs de l'université ou de ses politiques en la matière, selon le cas, en ce qui a trait à une question qui concerne l'université déclare son intérêt dès que possible, mais au plus tard à la première réunion à laquelle la question doit être étudiée. De plus, si les règlements administratifs ou les politiques l'exigent, il doit se retirer de la réunion pendant les délibérations portant sur cette question et ne pas voter sur celle-ci.

Exception : employés

(6) Malgré le paragraphe (5), le membre du conseil qui est également un employé de l'université peut prendre part à la discussion et au vote sur une question qui concerne les conditions générales d'emploi des employés de l'université, à moins que les délibérations ne portent sur les circonstances de l'employé visé comme point à part, indépendamment de la situation des autres employés.

Exception : étudiants

(7) Malgré le paragraphe (5), le membre du conseil qui est également un étudiant peut prendre part à la discussion et au vote sur une question qui concerne les étudiants en général, à moins que les délibérations ne portent sur les circonstances de l'étudiant visé comme point à part, indépendamment de la situation des autres étudiants.

Premier conseil

10. (1) Malgré l'article 8, un premier conseil d'administration de l'université est créé le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Composition

(2) Le premier conseil se compose de 21 à 25 membres nommés par le ministre conformément au présent article.

Same

- (3) The first board shall be composed of the following:
1. Two persons from each of the following groups:
 - i. Fédération de la jeunesse franco-ontarienne.
 - ii. Regroupement étudiant franco-ontarien.
 - iii. Assemblée de la francophonie de l'Ontario.
 2. At least 15 and not more than 19 persons who provide equal representation from the following constituencies:
 - i. The following regions of Ontario, as set out in the regulations:
 - A. The Far North.
 - B. The Near North.
 - C. The East.
 - D. The Centre.
 - E. The Southwest.
 - ii. The Franco-Ontarian university student community.
 - iii. Post-secondary education administrators.

Powers of first board

(4) The first board shall have all the powers given to the board of governors under section 9.

Dissolution

(5) The first board is dissolved on the day that a board of governors is first appointed and elected under section 8.

Academic council

11. (1) There shall be an academic council of the university consisting of the president of the university and such voting and non-voting members as may be provided for in the by-laws of the university so long as a majority of the voting members are members of the teaching staff of the university.

Purpose

(2) The academic council shall make recommendations to the board with respect to the establishment of academic standards and curricular policies and procedures of the university and the regulation of such standards, policies and procedures and shall make recommendations on such other matters as may be referred to it by the board.

Chair

(3) The president shall preside over meetings of the academic council and, if the president is unable to act, the academic council may appoint one of its members to act temporarily in his or her place.

Idem

- (3) Le premier conseil se compose des personnes suivantes :
1. Deux personnes appartenant à chacun des groupes suivants :
 - i. La Fédération de la jeunesse franco-ontarienne.
 - ii. Le Regroupement étudiant franco-ontarien.
 - iii. L'Assemblée de la francophonie de l'Ontario.
 2. De 15 à 19 personnes qui représentent de façon égale les intérêts suivants :
 - i. Les régions suivantes de l'Ontario, telles qu'elles sont indiquées dans les règlements :
 - A. Le Grand Nord.
 - B. Le Moyen-Nord.
 - C. L'Est.
 - D. Le Centre.
 - E. Le Sud-Ouest.
 - ii. Les étudiants universitaires franco-ontariens.
 - iii. Les administrateurs de l'éducation postsecondaire.

Pouvoirs du premier conseil

(4) Le premier conseil possède tous les pouvoirs que l'article 9 confère au conseil d'administration.

Dissolution

(5) Le premier conseil est dissous le jour où un conseil d'administration est nommé et élu pour la première fois en application de l'article 8.

Conseil des études

11. (1) L'université a un conseil des études qui se compose du président de l'université et du nombre de membres avec voix délibérative et sans voix délibérative que prévoient ses règlements administratifs, pourvu que la majorité des membres avec voix délibérative représente le corps professoral de l'université.

Objet

(2) Le conseil des études fait des recommandations au conseil d'administration en ce qui concerne l'établissement de normes relatives aux études et de politiques et méthodes relatives aux programmes de l'université ainsi que la réglementation de ces normes, politiques et méthodes, et sur toute autre question que peut lui renvoyer le conseil d'administration.

Président

(3) Le président dirige les réunions du conseil des études; en cas d'empêchement de celui-ci, le conseil des études peut nommer un remplaçant temporaire parmi ses membres.

Quorum

(4) A quorum of the academic council consists of a majority of the voting members and that majority must include at least half of the members who are members of the teaching staff.

Duty to consult

(5) Before making a decision with respect to a matter referred to in clause 9 (1) (a), (b), (c), (f), (g) or (h), the board shall cause the president or a person designated by the president to consult with the council on the matter and the president shall report to the board on the consultation.

Chancellor

12. (1) There shall be a chancellor of the university appointed by the board in such manner as it shall determine.

Term of office

(2) The chancellor shall hold office for three years and until a successor is appointed.

Reappointment

(3) The chancellor may be reappointed.

Duties

(4) The chancellor is the titular head of the university and shall confer all degrees, honorary degrees, certificates and diplomas on behalf of the university.

President

13. (1) There shall be a president of the university appointed by the board in such manner and for such term as the board shall determine.

Powers and duties

(2) The president is the chief executive officer and vice-chancellor of the university and has supervision over and direction of the academic and general administration of the university, its students, managers, teaching staff and other employees, and such other powers and duties as may be conferred upon or assigned to him or her by the board.

Meetings

14. (1) Subject to subsection (2), meetings of the board and meetings of its permanent committees shall be open to the public and prior notice of such meetings shall be given to the members and to the public in the manner provided in the by-laws of the university.

Exclusion

(2) The board may meet in the absence of the public to discuss a matter of a personal nature concerning an individual or to discuss a confidential matter as determined in accordance with the by-laws of the university.

By-laws

15. (1) The by-laws of the university shall be open to examination by members of the public during normal business hours.

Quorum

(4) Le quorum du conseil des études se compose de la majorité des membres avec voix délibérative. Cette majorité doit comprendre au moins la moitié des membres qui représentent le corps professoral.

Obligation de consulter

(5) Avant de prendre une décision en ce qui concerne une question visée à l'alinéa 9 (1) a), b), c), f), g) ou h), le conseil d'administration demande au président ou à une personne que désigne celui-ci de consulter le conseil des études sur la question et le président lui remet un rapport sur la consultation.

Chancelier

12. (1) L'université a un chancelier qui est nommé par le conseil selon les modalités que fixe celui-ci.

Durée du mandat

(2) Le chancelier occupe sa charge pendant trois ans et, le cas échéant, jusqu'à la nomination de son successeur.

Reconduction

(3) Le chancelier peut être nommé de nouveau.

Fonctions

(4) Le chancelier est le chef en titre de l'université et décerne tous les grades, grades honorifiques, certificats et diplômes au nom de celle-ci.

Président

13. (1) L'université a un président qui est nommé par le conseil selon les modalités et pour le mandat que fixe celui-ci.

Pouvoirs et fonctions

(2) Le président est le premier dirigeant et le vice-chancelier de l'université. Il encadre et dirige l'administration des études et l'administration générale de l'université, ses étudiants, ses gestionnaires, son corps professoral et les autres employés, en plus d'exercer les autres pouvoirs et fonctions que lui attribue le conseil.

Réunions

14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les réunions du conseil et de ses comités permanents sont publiques et préavis en est donné aux membres et au public de la manière prévue par les règlements administratifs de l'université.

Exclusion

(2) Le conseil peut se réunir à huis clos afin de discuter d'une question de nature personnelle qui concerne un particulier ou d'une question confidentielle, jugée comme telle conformément aux règlements administratifs de l'université.

Règlements administratifs

15. (1) Les règlements administratifs de l'université peuvent être consultés pendant les heures normales d'ouverture.

Publication

(2) The university shall publish its by-laws in such manner and at such time as it considers proper.

Property

16. (1) The university may purchase or otherwise acquire, take by gift, devise or bequest and hold such property as the board considers necessary for the objects of the university, and may mortgage, sell or otherwise dispose of the same as the board, in its absolute discretion, considers appropriate.

Exemption from taxation

(2) Land vested in the university and land and premises leased to and occupied by the university are exempt from provincial and municipal taxes and development charges, so long as the vested land or leased land and premises are actually used and occupied for the objects of the university.

Protection from expropriation

(3) Land vested in the university is not liable to be entered upon, used or taken by any person or corporation, and no power to expropriate land conferred after this Act comes into force shall extend to such land unless the statute conferring the power expressly provides otherwise.

Deemed vesting in Crown

(4) All property vested in the university shall be deemed to be vested in the Crown for the public uses of Ontario for the purposes of the *Real Property Limitations Act*.

Use of property

(5) The property and the revenue of the university shall be applied solely to achieving the objects of the university.

Investments

(6) The funds of the university not immediately required for its purposes and the proceeds of all property that come into the hands of the board, subject to any trusts or conditions affecting them, may be invested and reinvested in such investments as the board, in its absolute discretion, considers appropriate and, except where a trust instrument otherwise directs, such funds may be combined with trust money belonging to various trusts in the care of the board into a common trust fund.

Borrowing

(7) The university, if authorized by its by-laws, may, on such terms and in such amounts as the board may approve,

- (a) borrow money and give security for money borrowed; and
- (b) issue or give bonds, debentures and obligations as security.

Audits and reports

17. (1) The board shall appoint one or more public

Publication

(2) L'université publie ses règlements administratifs selon les modalités et aux moments qu'elle estime appropriés.

Biens

16. (1) L'université peut acquérir, notamment par achat, donation ou legs, et détenir les biens que le conseil estime utiles à la réalisation de sa mission. Elle peut également disposer de ces biens, notamment par vente ou hypothèque, selon ce que le conseil, à sa discrétion absolue, estime approprié.

Exonération de l'impôt

(2) Les biens-fonds dévolus à l'université ainsi que les biens-fonds et locaux qu'elle prend à bail et occupe sont exonérés des impôts provinciaux et municipaux ainsi que des redevances d'aménagement tant qu'elle les utilise et les occupe effectivement pour la réalisation de sa mission.

Protection contre l'expropriation

(3) Aucune personne physique ou morale ne peut entrer dans les biens-fonds dévolus à l'université, ni les utiliser ou les prendre. Ces biens-fonds sont soustraits à tout pouvoir d'expropriation de biens-fonds que confère une loi après l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf disposition expresse à l'effet contraire de la loi en cause.

Dévolution à la Couronne

(4) Les biens qui sont dévolus à l'université sont réputés dévolus à la Couronne aux fins de la province de l'Ontario pour l'application de la *Loi sur la prescription des actions relatives aux biens immeubles*.

Utilisation des biens

(5) Les biens et les recettes de l'université sont affectés uniquement à la réalisation de sa mission.

Placements

(6) Les fonds de l'université qui ne sont pas requis immédiatement à ses fins et le produit des biens que reçoit le conseil peuvent être placés, sous réserve des fiducies ou des conditions auxquels ils sont assujettis, dans les placements que le conseil, à sa discrétion absolue, estime appropriés. De plus, sauf disposition contraire de l'acte de fiducie pertinent, ces sommes peuvent être combinées en un même fonds de fiducie avec les sommes appartenant à diverses fiducies qui sont confiées au conseil.

Emprunts

(7) Si ses règlements administratifs l'y autorisent, l'université peut, aux conditions et selon les montants qu'approuve le conseil :

- a) contracter des emprunts et les garantir;
- b) émettre des obligations et des débentures ou les donner en garantie.

Vérification et rapports

17. (1) Le conseil charge un ou plusieurs experts-

accountants licensed under the *Public Accounting Act, 2004* to audit the accounts, trust funds and transactions of the university at least once a year.

Financial report

(2) The university shall make a financial report annually to the Minister in such form and containing such information as the Minister may require.

Other reports

(3) The university shall submit to the Minister all other reports as the Minister may require.

Regulations

18. The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing the boundaries of, or otherwise describing, the following regions of Ontario for the purposes of this Act:

1. The Far North.
2. The Near North.
3. The East.
4. The Centre.
5. The Southwest.

Commencement

19. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

20. The short title of this Act is the *Université de l'Ontario français Act, 2016*.

comptables titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* de vérifier les comptes, les fonds en fiducie et les opérations de l'université au moins une fois par année.

Rapport financier

(2) L'université présente chaque année au ministre un rapport financier qui est rédigé sous la forme et qui contient les renseignements que précise celui-ci.

Autres rapports

(3) L'université présente au ministre les autres rapports qu'il lui demande.

Règlements

18. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les limites des régions suivantes de l'Ontario pour l'application de la présente loi ou décrire ces régions autrement :

1. Le Grand Nord.
2. Le Moyen-Nord.
3. L'Est.
4. Le Centre.
5. Le Sud-Ouest.

Entrée en vigueur

19. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

20. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016 sur l'Université de l'Ontario français*.